

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Les grands principes**
- 2. Orientation, admission et inscription**
 - a. Conditions générales
 - b. Frais de scolarité et droits d'inscription
 - c. Admission en classe maternelle
 - d. Admission en classe élémentaire et au secondaire
 - e. Admission au Centre National d'Enseignement à Distance (classes de lycées en partenariat avec le CNED)
- 3. Fréquentation et obligation scolaire**
 - a. Absence et retard
 - b. Dispense
 - c. Autorisation de sortie
- 4. Horaires**
 - a. Horaires d'enseignement
 - b. Heures d'ouverture
 - c. Accès à l'école et accueil des élèves
 - d. Régime des entrées et des sorties
 - e. Convention avec l'Alliance Française
- 5. Discipline**
 - a. Dispositions générales
 - b. Le port de l'uniforme
 - c. Objets interdits
 - d. Téléphones portables
 - e. Droit à l'image
 - f. Charte d'utilisation d'internet
 - g. Manquements : classes primaires
 - h. Manquements : classes du secondaire
- 6. Matériel et fournitures**
- 7. Hygiène et sécurité**
 - a. Hygiène
 - b. Sécurité
 - c. Assurance et sorties scolaires
- 8. Restauration scolaire**
- 9. Surveillances**
 - a. Dispositions générales
 - b. Encadrement des activités scolaires
 - c. Parents d'élèves
 - d. Aide-maternelle, assistante ou assistant d'éducation
 - e. Intervenante extérieure ou intervenant extérieur

10. Concertation et communication

- a. Représentants des parents d'élèves
- b. Communication avec les familles

Préambule

Le règlement intérieur d'un établissement définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il rassemble et fixe l'ensemble des règles de vie dans l'établissement. Il rappelle les règles de civilité et de comportement et détermine les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

Il est préparé par la direction, en concertation avec les autres membres de la communauté éducative, est voté par les instances compétentes et s'applique à tous : enseignants, personnels, élèves et parents.

L'inscription d'un élève à l'École Française des Seychelles vaut adhésion à ce règlement et engagement à le respecter.

1. Les grands principes

Chaque membre de l'École Française des Seychelles bénéficie du droit à la liberté d'information et d'expression, dans le respect de la laïcité, du pluralisme et du principe de neutralité. L'école promeut ainsi la diversité des idées au sein de sa communauté éducative.

Tous les membres de l'EFS doivent faire preuve de tolérance et de respect envers autrui, tant dans sa personnalité et dans ses convictions.

L'école condamne toute forme d'agression physique ou morale et s'engage à assurer la protection de chaque élève contre toute atteinte à sa dignité.

Par ailleurs, l'École Française des Seychelles encourage la prise en charge progressive par l'élève de sa responsabilité dans la pratique de ses activités.

En adoptant ces principes, l'École Française des Seychelles souhaite construire un environnement éducatif basé sur la bienveillance, la compréhension mutuelle et le respect, érigeant ainsi les piliers de notre communauté scolaire.

2. Orientation, admission et inscription

a. Conditions générales

La scolarité accomplie par les élèves dans l'établissement, est reconnue par le Ministère de l'Education Nationale français.

Concernant la scolarité accomplie par les élèves inscrits au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), les décisions d'orientation relèvent de la compétence du CNED et non de l'établissement.

L'inscription est enregistrée par le chef ou la cheffe d'établissement sur présentation d'une pièce d'identité ou du livret de famille, du carnet de santé ou autre document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires françaises ou seychelloises pour son âge, ainsi que du livret scolaire et du certificat de radiation du précédent établissement fréquenté.

Dans le cas où l'un des parents serait déchu de ses droits parentaux, il appartiendra à celui qui a la responsabilité légale de l'enfant d'en informer l'école et de présenter la décision de justice correspondante.

La nationalité des enfants fréquentant l'école est réglementée par la convention franco-seychelloise du 24 décembre 1987 et l'échange de lettres modificatives d'avril 1994.

L'aptitude des enfants de nationalité autre que française à s'exprimer en français ainsi que le projet familial en lien avec la langue et la culture française constitue un critère général d'admission à l'école.

b. Frais de scolarité et droits d'inscription :

Ils font l'objet d'un règlement financier spécifique qui doit être signé par les familles lors de l'inscription d'un nouvel élève.

Dans le cas où la famille, ou la personne responsable légale de l'enfant, n'a pas acquitté les droits de scolarité dans les délais impartis, l'accès à l'école peut être refusé.

c. Admission en classe maternelle

Les enfants, âgés de 2 ans révolus à la rentrée de septembre et dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en classe de maternelle, en fonction des places disponibles.

d. Admission en classe élémentaire et au secondaire

Pour les élèves venant d'un établissement français ou reconnu par l'Education Nationale française, les décisions prises par le conseil de maître ou le conseil de classe de l'établissement d'origine sont souveraines, sauf cas exceptionnels. Pour les élèves venant de tout autre établissement, l'inscription de l'enfant est effectuée dans sa classe d'âge pendant une période d'observation qui déterminera si besoin le niveau le plus adapté à son niveau d'apprentissage.

e. Admission au CNED (classes de lycées en partenariat avec le CNED)

Elle est réglementée par la convention signée entre le CNED et l'école, convention revue annuellement. Les dossiers seront centralisés, expédiés et reçus par l'établissement.

3. Fréquentation et obligation scolaire

a. Absences et retards

La fréquentation régulière et le respect des horaires de l'école y compris en maternelle sont obligatoires. Dans le cas d'une fréquentation trop irrégulière et de retards cumulés répétés, l'école entamera un dialogue avec les familles. Si ce dernier ne permet de trouver une solution, l'enfant, à l'issue de l'année scolaire en cours, pourra être rayé de la liste des inscrits sur décision motivée du chef ou de la cheffe d'établissement.

Les absences et retards sont consignés chaque jour sur Pronote par les enseignants et la vie scolaire.

Les retards et absences seront signalés dans les plus brefs délais auprès de la vie scolaire et justifiés par la famille, par écrit sur Pronote.

Les élèves de l'élémentaire et du secondaire en retard doivent rejoindre la vie scolaire et se munir d'un bon de retard avant de rentrer en classe.

Au secondaire, les élèves avec plus de 15 minutes de retard intégreront la classe l'heure suivante (excepté si la cause est exceptionnelle et concerne un grand nombre de familles).

b. Dispense

Une dispense exceptionnelle d'une séance, motivée par écrit, peut être accordée pour la pratique de l'EPS. Au-delà, un certificat médical doit être produit pour toute dispense d'activité sportive.

c. Autorisation de sortie

Les demandes d'autorisation de sortie pendant les heures de cours ne sont accordées qu'à titre exceptionnel par la direction et à condition qu'une décharge de responsabilité écrite soit signée par un responsable légal.

4. Horaires

a. Horaires d'enseignement

A l'élémentaire, les cours débutent à 8h et se terminent à 14h30 (sauf mercredi fin à 12h).

Des activités pédagogiques complémentaires sont proposées à certains élèves sur des créneaux définis par les enseignants en accord avec les familles.

Au secondaire, les cours débutent à 8h et se terminent à 16h00 (sauf mercredi fin à 12h) et sont définis selon un emploi du temps consultable sur Pronote.

Une pause méridienne de 1h15 est organisée selon les classes entre 11h30 et 13h15.

En primaire (exceptés TPS et PS), sont proposées des activités pédagogiques ou sportives et une garderie après la fin des cours.

b. Heures d'ouverture

L'école est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, et le mercredi de 7h00 à 16h00. Pendant l'accueil de 7h00 à 7h50 et à la pause méridienne, les enfants sont sous la responsabilité de l'équipe de la vie scolaire ou des ASEM.

Sauf inscription à un service annexe, les élèves de la maternelle et de l'élémentaire doivent quitter l'établissement à 14h30, ou à 12h les mercredis.

En élémentaire, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants ou enseignantes qui accompagnent leurs classes jusqu'au portail.

Après l'heure de sortie, les élèves restants sont placés sous la responsabilité de l'équipe du périscolaire. Les parents des élèves non-inscrits aux activités périscolaires doivent alors s'acquitter de frais de garderie (cf règlement du périscolaire).

Un accueil en périscolaire est proposé selon les niveaux à partir de 14h45 jusqu'à 15h45, sauf le mercredi de 13h à 14h30. Ce service est payant.

Une garderie est proposée selon les niveaux à partir de 15h45 jusqu'à 17h00, sauf le mercredi de 14h30 à 15h45. Ce service est payant.

c. Accès à l'école et accueil des élèves

Sauf cas exceptionnel, l'accès des parents à la cour de l'école et aux classes n'est pas permis. Les parents de la maternelle ont accès à l'établissement uniquement pour accompagner leur enfant. D'une manière générale, les parents doivent prendre rendez-vous pour rencontrer un personnel de l'établissement et toute personne qui accède à l'établissement doit s'inscrire sur le registre d'entrée de la loge.

En maternelle, les enfants sont remis par les personnes qui les accompagnent à la personne chargée de la surveillance de la cour à partir de 7h00 et à l'enseignant chargé de la classe à partir de 7h50. À la sortie, les parents récupèrent les enfants de maternelle dans l'aire d'attente dédiée.

d. Régime des entrées et des sorties

Les élèves ne doivent, sous aucun prétexte, quitter l'établissement entre deux cours, excepté au lycée pour les élèves autorisés.

Les responsables légaux choisissent en début d'année le régime d'autorisation d'entrée et de sortie pour leur enfant. Ils s'engagent à suivre le régime choisi en début d'année. Toute demande de changement ne peut être prise en compte qu'exceptionnellement, et après une demande motivée soumise à l'accord du chef ou de la cheffe d'établissement. Toute transgression par un élève des règles de sortie n'engage pas la responsabilité de l'établissement.

Les élèves ont un régime qui conditionne les autorisations de sortie :

Régimes	Description
Externe	Entrée à la première heure de l'emploi du temps. Repas pris à l'extérieur de l'école, sortie uniquement lors de la pause méridienne.
Demi-pensionnaire	Entrée à la première heure de son emploi du temps. Prend ses repas à l'École, ne sort pas de l'Ecole avant la fin de son emploi du temps.
Lycéen	Entrées et sorties selon l'emploi du temps hebdomadaire. Sorties autorisées en cas d'absence de cours et durant la pause déjeuner et pendant les récréations.

Les parents peuvent autoriser leur enfant, via un formulaire renseigné en début d'année,

- à **sortir de l'établissement seul** en remplissant une décharge de responsabilité de l'Ecole
- à sortir en cas d'absence des enseignants la dernière heure de la journée (pour les collégiens)

La sortie non accompagnée est interdite en maternelle.

e. Convention avec l'Alliance Française

Une convention entre l'École et l'Alliance Française des Seychelles est renouvelée chaque année. Elle permet l'accueil d'élèves de chacun des deux établissements. Les élèves et les enseignants ne sont pas autorisés à utiliser les salles de classe de l'Alliance Française et de l'École Française en dehors des créneaux de cours indiqués dans l'emploi du temps de leur établissement. Toutes les règles de vie citées dans le règlement intérieur de l'école s'appliquent également dans les salles de classe de l'Alliance Française.

5. **Discipline**

a. Dispositions générales

Tout enfant doit être valorisé et encouragé dans son travail et son comportement. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide et respect d'autrui. La valorisation des élèves et leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

En cas de comportement inadapté, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

b. Le port de l'uniforme

Le port d'un uniforme réglementaire est obligatoire pour tous les élèves. Il est composé d'un polo EFS et d'un pantalon, bermuda, d'une jupe ou d'une jupe-short bleu marine. Ces trois derniers doivent atteindre au moins le niveau du genou.

Lors des séances de sport, les élèves doivent porter le Tee-shirt de sport EFS et un short ou pantalon de sport.

Pour éviter les blessures, il est demandé aux élèves de porter des chaussures fermées qui tiennent la cheville.

c. Objets interdits

Tous les objets d'un maniement dangereux ou bruyant sont prohibés à l'école (cutter, ciseaux à bouts pointus, lasers, pétards, armes ou répliques d'armes diverses...).

Tout objet autre que scolaire (publication à caractère pornographique ou portant atteinte à la dignité des personnes...) est strictement interdit.

d. Téléphones portables

Les téléphones portables sont interdits dans l'établissement et lors des sorties ou voyages pédagogiques. Seuls les lycéens sont autorisés à apporter leur téléphone portable. Ils sont autorisés à l'utiliser uniquement au sein du foyer, de la salle de travail ou dans les espaces expressément autorisés, en dehors des cours, sauf autorisation pédagogique particulière. Les téléphones portables des élèves du primaire et du collège seront confisqués et remis en main propre à la famille. Il en ira de même pour toute utilisation non autorisée par les élèves du lycée. Tout objet connecté autre que le téléphone portable est strictement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la direction.

Tout adulte de l'établissement est habilité à intervenir auprès d'un élève qui ne respecte pas le règlement intérieur de l'établissement.

Tous les objets personnels amenés à l'école (téléphone portable, jeux, bijoux ...) sont sous la responsabilité exclusive de la famille.

Il est fortement déconseillé aux enfants d'apporter des jeux ou des objets de valeur. En cas de perte ou d'endommagement, la responsabilité de l'école ne pourra être engagée.

e. Droit à l'image

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image », en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou de celle de ses enfants mineurs. Toute prise de vue nécessite l'autorisation préalable des parents. Ainsi, il est interdit aux parents d'élèves de prendre des photographies, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou dans le cadre de sorties scolaires.

En début d'année, l'établissement recueille auprès des responsables légaux les autorisations de droit à l'image pour diffusion sur les médias de l'établissement.

f. Charte d'utilisation d'internet

Les personnes ayant accès aux équipements informatiques de l'école sont tenues de respecter la charte d'utilisation de l'internet.

g. Manquements : classes du primaire

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

À l'école primaire, la gestion des manquements est laissée à l'appréciation des enseignants. Deux restrictions sont toutefois apportées : l'interdiction de châtiment corporel ainsi que celle de la privation de la totalité de la récréation. Il est cependant permis d'isoler momentanément et sous surveillance un enfant de ses camarades afin de l'aider à retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

Les enseignants pourront décider des réprimandes et des punitions les plus adaptées, et proposer à l'élève une réflexion constructive ainsi qu'une action réparatrice. Si le comportement d'un enfant perturbe gravement ou de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, la situation de cet enfant sera soumise à l'examen de l'équipe éducative qui statuera dans l'intérêt collectif.

h. Manquements : classes du secondaire

• *Les punitions scolaires*

Elles sont prononcées par les professeurs, le personnel de direction, d'éducation et de surveillance. Elles peuvent également être attribuées par le chef ou la cheffe d'établissement sur proposition du personnel de service. Elles concernent essentiellement des manquements aux obligations des élèves. Les punitions relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Liste (non exhaustive) des punitions :

- Rappel à l'ordre oral
- Remarque écrite via une notification sur Pronote
- Devoir supplémentaire
- Retenue avec devoir supplémentaire ou Travaux d'Utilité Générale (TUG)
- Exclusion ponctuelle d'un cours à titre exceptionnel (le professeur doit en informer le Conseiller Principal ou la Conseillère Principale d'Éducation qui vient en classe chercher l'élève ; celui-ci est placé en classe d'études ou au bureau de la vie scolaire avec un devoir ; l'exclusion sera également portée à la connaissance des responsables légaux).

• *Les sanctions disciplinaires*

Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Elles sont prononcées par le chef ou la cheffe d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire tout membre de la communauté éducative à saisir le chef ou la cheffe d'établissement. Le chef ou la cheffe d'établissement peut choisir de donner une punition ou une sanction en fonction de la gravité de la faute qu'il lui revient d'évaluer à ce moment.

Liste exhaustive des sanctions :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement (elle ne peut excéder 8 jours)
- Exclusion temporaire de l'établissement (cette exclusion ne peut excéder 8 jours)
- Exclusion définitive de l'établissement (compétence exclusive du conseil de discipline)

- *La commission éducative*

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite et les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Elle est présidée par la cheffe ou le chef ou la cheffe d'établissement et comprend la directrice administrative et financière, le ou la CPE, 2 personnels (dont au moins un enseignant) et deux parents d'élève. La cheffe ou le chef ou la cheffe d'établissement peut y inviter toutes les personnes qu'il juge utiles à l'examen du dossier. Chaque membre doit garder secret les faits dont il a connaissance pendant les réunions de la commission.

- *Principes du régime des sanctions*

Il est rappelé que le régime des sanctions est soumis aux principes suivants :

- Principe de légalité des fautes et sanctions :

L'ensemble des mesures est fixé dans un cadre réglementaire, lui-même en conformité avec le projet d'établissement. Les sanctions sont prévues par le Code de l'Éducation Nationale Française et sont inscrites au règlement intérieur.

- Règle du « non bis in idem » :

Un élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein du même établissement à raison des mêmes faits.

- Principe du contradictoire :

Avant toute décision à caractère disciplinaire, l'élève doit pouvoir être entendu.

- Principe de proportionnalité :

La sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.

- Principe de l'individualisation :

Il ne saurait y avoir de « tarification » des sanctions, qui serait contraire à ce principe. Toute sanction s'adresse à une personne ; elle est individuelle et ne peut en aucun cas être collective ; elle doit avoir pour objectif d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de lui faire prendre conscience des exigences morales personnelles et de celles de la vie en collectivité. Les sanctions, à l'exclusion de l'avertissement ou du blâme, peuvent être assorties d'un sursis.

- *Mesures positives d'encouragement*

Chaque enseignant dans sa classe peut prévoir des mesures particulières d'encouragement au travail. Dans son appréciation, le conseil de classe gratifiera les élèves qui se sont particulièrement investis dans leur travail et dans la vie collective.

6. Matériel et fournitures

Une liste de petit matériel est communiquée aux parents pour achat en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante.

Les cahiers et les livres fournis par l'établissement doivent être couverts, et l'élève doit en prendre soin. Tout livre perdu ou détérioré est remplacé ou payé par la famille (facturation du livre au prix neuf). Les élèves sont tenus pour responsables des dégradations commises sur le matériel et peuvent être sanctionnés. Les familles doivent assurer la réparation du dommage causé.

7. Hygiène et sécurité

a. Hygiène

Les usagers accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Il est recommandé d'attacher les cheveux longs pour limiter la propagation des poux. Il est interdit aux usagers de fumer aux abords de l'école afin de ne pas inciter les autres à en faire autant et pour ne pas ternir l'image de l'école. Il est également strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école et dans les locaux, même sans la présence d'un enfant. La consommation de chewing-gum, de sucettes, de bonbons est formellement interdite dans l'enceinte de l'établissement. Il en va de même pour la consommation d'aliments en salle de classe ou en médiathèque, sauf autorisation exceptionnelle du chef ou de la cheffe d'établissement.

Une ordonnance médicale du médecin traitant doit être remise à l'infirmière pour un traitement à prendre pendant le temps de présence de l'enfant à l'école. Aucun médicament ne pourra être administré sans ordonnance.

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être obligatoirement rédigé pour les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Le PAI est conçu et mis en œuvre dans le cadre d'une démarche concertée. Il vise à faciliter le parcours de vie en structure collective d'un enfant ou d'un adolescent présentant un trouble de la santé. Il est élaboré avec le jeune et ses responsables légaux, à leur demande ou en accord avec eux et avec leur participation. L'infirmière explicite la démarche aux familles en tant que de besoin.

b. Sécurité

Des exercices d'alerte incendie et de mise en sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le Plan Particulier de Mise en Sécurité est mis à jour chaque année, les bilans des exercices incendie sont présentés au conseil de gestion, conseil d'établissement, et à la commission hygiène et sécurité de la communauté scolaire. Les extincteurs, alarmes et tout dispositif de sécurité sont vérifiés chaque année.

c. Assurance et sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements inscrits à l'emploi du temps et se déroulant dans le cadre des horaires de l'école est obligatoire. Lorsque la sortie se déroule en dehors du temps scolaire, une autorisation parentale est exigée, ainsi que la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » obligatoire.

8. Restauration scolaire

La livraison de repas par un prestataire autre que celui sous contrat avec l'école est interdite pour des raisons d'organisation interne du service des personnels et du respect du cahier des charges imposé au prestataire sélectionné.

L'heure du déjeuner s'échelonne de 11h30 (pour les petites sections) à 12h45 pour les élèves du secondaire.

Si l'élève est demi-pensionnaire, deux cas sont possibles :

- L'élève apporte son repas à l'école. Dans ce cas, le repas est transporté dans un petit sac isotherme pour le transport des aliments et boissons, où est écrit le nom, prénom et la classe de l'élève. **Attention, les aliments ne pourront pas être stockés dans un réfrigérateur.**
- L'élève mange le repas du prestataire de l'école. Dans ce cas, l'inscription et le règlement seront effectués selon les modalités définies par le service comptabilité de l'établissement.

9. Surveillances

a. Dispositions générales

La surveillance des élèves doit être continue, et leur sécurité assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires ainsi que de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

b. Encadrement des activités scolaires

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, cela n'impliquant pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décrochées et les sorties collectives, des intervenants extérieurs peuvent se voir confier un certain temps d'animation et/ou de surveillance. Cependant, dans tous les cas :

- L'enseignant sait constamment où sont les élèves ;
- L'enseignant conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités.

c. Parents d'élèves

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, les enseignants ou enseignantes avec l'autorisation du chef ou de la cheffe d'établissement peuvent solliciter la participation de parents volontaires, agissant à titre bénévole.

d. Aide-maternelle et assistant ou assistante d'éducation

Ce personnel peut se voir confier par le chef ou la cheffe d'établissement l'accompagnement et la surveillance d'un groupe d'élèves pour un trajet de proximité.

a. Intervenante extérieure ou intervenant extérieur

Pendant l'absence d'un enseignant, la classe peut se voir confier à un remplaçant ou une remplaçante nommé-e par le chef ou la cheffe d'établissement. Les interventions de personnes étrangères à l'enseignement dans le cadre d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles sont soumises à une autorisation du chef ou de la cheffe d'établissement.

10. Concertation et communication

a. Représentants des parents d'élèves

Des parents élus siègent dans différents conseils (conseil d'établissement, conseil du secondaire, conseil d'école, conseil de la vie collégienne et lycéenne, conseil de discipline) et différentes commissions (comité d'Éducation à la santé à la citoyenneté et à l'environnement, commission hygiène et sécurité de la communauté scolaire, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commissions, commission éducative). Ils examinent toutes les questions intéressant la vie de l'établissement.

Au secondaire, les délégués des parents sont les porte-paroles de l'ensemble de la classe qu'ils représentent. Ils peuvent intervenir au niveau du conseil de classe. À l'issue de chaque conseil de classe, les délégués rédigent un compte-rendu à l'intention des familles. Celui-ci est diffusé après accord du chef ou de la cheffe d'établissement.

b. Communication avec les familles

La liaison entre les parents et les enseignants se fait par Pronote et doit être consultée régulièrement. En cas de problème ou de questionnement, les représentants légaux sont invités à prendre contact via Pronote avec les membres de l'équipe éducative, notamment les enseignants, le ou la CPE (conseiller principal ou conseillère principale d'éducation), ainsi que le chef ou la cheffe d'établissement. En cas de problème concernant un élève en classe, les représentants légaux sont encouragés à contacter le professeur concerné.

Les bilans périodiques sont accessibles en fin de période via Pronote. De plus, une version papier est transmise lors des réunions parents-professeurs.

Le règlement intérieur de l'école est modifié par le conseil d'établissement après avis des différentes instances compétentes. Il est affiché dans l'école et porté à la connaissance des parents, des élèves, du personnel et de l'ensemble des intervenants occasionnels ou réguliers.

En début d'année scolaire, le chef ou la cheffe d'établissement présente le règlement intérieur aux parents des élèves nouvellement inscrits. De plus, à l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

Le présent Règlement intérieur et ses modifications ont été approuvés lors du Conseil d'établissement du 10 juin 2025.

Christine Guitton
Cheffe d'établissement

